

Arrêt

n° 70 993 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et Mme C. STESELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis novembre 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vers 08h-09h, vous vous êtes rendu au Stade du 28 septembre à Conakry afin de manifester contre le régime des militaires et la candidature aux élections présidentielles du chef de la junte, Moussa Dadis Camara. Vous étiez accompagné de plusieurs amis, eux aussi membres de l'UFDG. Une fois entré dans le stade, vous vous êtes mêlé à la foule et avez filmé et photographié les

événements. Vers 11h-11h30, lorsque les forces de l'ordre ont pénétré dans le stade en lançant des gaz lacrymogènes et en tirant sur les manifestants, vous avez paniqué et avez cherché à vous enfuir. L'un de vos amis ayant été blessé par balle, vous avez tenté de l'aider. C'est à ce moment que les militaires vous ont arrêté. Ils vous ont battu et vous avez perdu connaissance. Vous avez repris connaissance dans un véhicule qui prenait la direction du PM3. Vous avez été détenu dans cet endroit durant plus de trois mois, période pendant laquelle vous avez été insulté et maltraité à de multiples reprises parce que vous aviez filmé et photographié les événements de la manifestation du 28 septembre 2009. Le 16 janvier 2010, vous vous êtes évadé grâce aux négociations de votre oncle paternel avec des militaires. Le jour même, vous avez été emmené au port de Conakry et avez embarqué à bord d'un bateau. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 04 février 2010. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 10 février 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et détention, liées à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous serez tué par les militaires qui vous accusent d'avoir mis, et de mettre toujours, vos films et photos sur Internet et d'inciter ainsi la population guinéenne à se révolter à nouveau contre eux (rapport d'audition, p. 9, 22 et 23). Vous déclarez également craindre les militaires en raison de votre affiliation à l'UFDG (rapport d'audition, p. 23) et en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 23).

Toutefois, quand bien même votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et votre détention ne sont pas remises en cause, l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour l'un de ces trois motifs.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez être toujours recherché par les militaires qui vous accusent d'avoir filmé et photographié les événements de la manifestation du 28 septembre 2009, de les avoir mis, et de les mettre encore, sur Internet et d'inciter ainsi la population à se révolter contre eux. Vous ajoutez que votre oncle a reçu des convocations de police vous concernant (rapport d'audition, p. 5, 6, 9, 22 et 23). Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « les films du 28 septembre se vendaient dans les rues de Conakry comme du petit pain », que « de nombreuses personnes avaient pris des photos » et que « des centaines de sites ont publié les images en provenance de diverses sources » (voir le document de réponse du Cedoca n° gui2011-085w du 06 juin 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Aussi, dans la mesure où il existe une multitude de photographies, vidéos et reportages retraçant la journée du 28 septembre 2009, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore personnellement recherché par les autorités guinéennes pour cette raison. En outre, il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle, « des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 » (voir le document de réponse du Cedoca n° 2809-20 du 16 juin 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Notons, de plus, que vous êtes imprécis quant aux recherches menées à votre encontre. En effet, à ce sujet, vous vous contentez de répéter que les militaires vous recherchent, que votre oncle reçoit des convocations de police, qu'il a été emmené par les militaires et qu'il a été obligé de dire qu'il ferait le nécessaire pour vous retrouver pour pouvoir être relâché (rapport d'audition, p. 5, 6, 22 et 23). Vous n'apportez toutefois aucun détail supplémentaire et/ou élément concret permettant de croire que vous êtes effectivement l'objet de recherches en Guinée. De même, vous ne pouvez fournir de détails sur les convocations reçues par votre oncle et n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué seulement en septembre 2010 alors que vous vous êtes évadé en janvier 2010 (rapport d'audition, p. 5 et 6). Notons, en outre, qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes vous adressent une convocation alors que vous déclarez vous être évadé de prison. Aussi, au vu des divers éléments développés supra, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de

persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et pour avoir filmé et photographié cet événement.

En outre, concernant votre crainte du fait de votre appartenance à l'UFDG, vous déclarez avoir filmé et photographié les événements de la manifestation du 28 septembre 2009 dans le but de « convaincre les gens, pour les attirer dans le parti, pour les faire intégrer dans le parti » (rapport d'audition, p. 10). Vous ajoutez : « Ca fait partie de mon plan pour montrer que je suis pour la cause de mon parti politique, pour montrer que je suis attaché au parti, donc aussi montrer que quand il y a des sensibilisations que nous, les membres de l'UFDG, sommes là pour lutter contre le gouvernement en place, pour qu'il y ait du changement » (rapport d'audition, p. 17). Votre affiliation et votre activisme au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) n'a toutefois pas été jugée crédible par le Commissariat général.

En effet, quand bien même vous avez été en mesure de donner quelques informations ponctuelles sur l'UFDG (rapport d'audition, p. 10 et 13), il y a lieu de constater que certains de vos propos, de par leur caractère lacunaire et imprécis, ne permettent pas de croire à une réelle affiliation et à un réel activisme au sein de ce parti. Ainsi, interrogé sur l'idéologie dudit parti, vous répondez, sans autre explication ni précision : « Il voulait instaurer la démocratie dans le pays. Faire la justice, rendre la justice à tous ceux qui sont victimes de la corruption. Donner la liberté, l'équité et la justice à la population. » (rapport d'audition, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé si l'UFDG avait d'autres objectifs que ceux-là, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 11). Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer les moyens concrets utilisés par le parti pour atteindre ces objectifs, vous vous contentez de répondre : « Ils font des sensibilisations. En fait c'est ça » (rapport d'audition, p. 11). Invité à donner des exemples précis d'actes de sensibilisation, vous n'êtes pas en mesure de le faire et vous vous contentez de dire que vous, au niveau local, vous avez organisé un match de foot au cours duquel vous sensibilisiez les jeunes en affichant des banderoles de l'UFDG et en disant : « avec l'UFDG, ce n'est pas la violence, c'est la paix. Tous ceux qui veulent la paix doivent adhérer à ce parti. Ceux qui veulent que le pays progresse aussi » (rapport d'audition, p. 11). Invité à donner d'autres exemples d'activités que vous avez personnellement organisées au cours des quatre années durant lesquelles vous déclarez avoir été membre de l'UFDG, vous répondez, sans autre précision, que le tournoi de foot est la seule activité et que quand vous croisez des gens dans la rue, vous leur disiez qu'il fallait adhérer à l'UFDG (rapport d'audition, p. 11). Vous vous êtes également montré vague et peu loquace lorsqu'il vous a été demandé de parler des réunions organisées au siège de l'UFDG et auxquelles vous avez affirmé avoir assisté à plusieurs reprises. A ce sujet, vous déclarez, sans autre explication ni détail : « Le samedi, c'est souvent vers 9h le matin, les gens se regroupent au siège. S'il y a des informations, ils donnent des informations. Des fois la situation du parti, comment ça évolue. Ils donnent des nouvelles qui viennent de l'extérieur du pays, ou de l'intérieur. Des fois des programmes qui sont envisagés à faire pour le futur » (rapport d'audition, p. 12). Invité à préciser vos propos, vous vous contentez de dire : « Elargir les relations à l'intérieur du pays, installer leur siège dans les différentes villages, approfondir et tout ça » (rapport d'audition, p. 12). Il nous est permis d'attendre plus de précisions et de détails de la part d'une personne qui déclare être un membre actif de l'UFDG depuis plusieurs années. Aussi, les éléments développés supra autorisent le Commissariat général à conclure que vous n'étiez pas réellement un membre actif de l'UFDG et partant, lui permettent de considérer que vous ne seriez pas la cible des autorités guinéennes en raison de votre activisme politique si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

Outre votre activisme au sein de l'UFDG, il est également permis au Commissariat général de remettre en cause votre affiliation audit parti puisque, selon les informations objectives mises à sa disposition, la carte de membre que vous avez déposée « ne correspond pas au spécimen remis par le parti lors d'une mission effectuée en Guinée par deux agents du CGRA (...). En effet, les indications qui figurent sur le recto et le verso de la carte sont soit incorrectes, soit dans un ordre différent » (voir le document de réponse du Cedoca n° gui2011-085w du 06 juin 2011 jointe au dossier administratif, farde bleue).

Lors de votre audition du 16 mars 2011, vous avez également déclaré ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 23). Vous précisez que vous avez déjà été victime de discriminations et citez deux exemples : au début de l'année 2009, alors que vous étiez à l'hôpital, un médecin d'origine ethnique malinké a soigné un patient lui aussi malinké avant vous alors que c'était à votre tour et, lors de l'anniversaire d'un ami d'école, des militaires sont arrivés à la fête et ont fouillé uniquement les peuls, dont vous (rapport d'audition, p. 23). Il y a toutefois lieu de constater que ces deux exemples de discrimination ne peuvent s'apparenter à des actes de « persécution ». En outre, vous n'êtes pas parvenu à individualiser et à actualiser votre crainte à cet égard puisque, invité par le Commissariat général à étayer votre crainte personnelle et actuelle en

tant que peul, vous vous êtes contenté d'évoquer la situation générale en Guinée, arguant que « les peuls n'aiment pas les malinkés et inversement » et qu'« actuellement, ce sont les malinkés au pouvoir, donc ils font tout pour ruiner et faire du mal aux peuls » (rapport d'audition, p. 23). Vous évoquez également les discriminations subies par les cambistes en Guinée (rapport d'audition, p. 23). Invité à donner des exemples plus précis et personnels, vous répondez : « Pour l'instant, ça ne vient pas » (rapport d'audition, p. 23). Partant, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl» (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée, ethnies, situation actuelle » mis à jour le 19 mai 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique puisque vous vous êtes limité à faire référence à une situation générale mais n'avez pu expliquer en quoi vous, personnellement, vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait du registre de l'état-civil (naissance), un diplôme de licence de sciences économiques délivré par l'Université Kofi Annan de Guinée et une attestation médicale du centre Fedasil datée du 30 août 2010, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait de registre de l'état-civil atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause ici. Votre diplôme universitaire témoigne du fait que vous avez suivi des études dans votre pays, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Et, si l'attestation médicale atteste de la présence d'une cicatrice à la base de votre thorax, elle ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles celle-ci a été établie ni, par conséquent, d'établir un lien de cause à effet avec les faits invoqués.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

Elle prend un second moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ».

3.2. En conséquence, elle sollicite « la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié / de protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision litigieuse ».

4. Les éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante joint à sa requête les copies d'un mandat d'arrêt et d'un avis de recherche délivrés à son encontre par les autorités guinéennes, respectivement le 16 février 2010 et le 12 avril 2010.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est, soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen du recours.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, la partie défenderesse considère, notamment, qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition qu'il n'existe pas dans le chef de la partie requérante une crainte fondée et actuelle de

persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et pour avoir filmé et photographié cet événement.

5.2. La partie requérante conteste ce raisonnement et estime, pour sa part, que sa crainte est actuellement toujours fondée. Elle fait valoir qu'elle est encore recherchée en Guinée en raison de son évasion en date du 16 janvier 2010. Elle fait savoir que son oncle est régulièrement inquiété en raison de son absence. Elle expose, en outre, avoir déjà été persécutée et que cela n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle invoque l'application de l'article 57/7 *bis* de la Loi.

Elle joint à sa requête introductive d'instance une copie du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche qui ont été délivrés à son encontre le 16 février 2010 et le 12 avril 2010. Elle fait valoir que ces documents fondent incontestablement la réalité et l'actualité de sa crainte.

5.3. Le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de ces nouveaux éléments qui sont de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé dans la décision entreprise n'a pas pu intégrer les conséquences desdits documents sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la Loi et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.4. Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des nouvelles pièces déposées par la partie requérante, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur :

- un examen de l'avis de recherche et du mandant d'arrêt précités, ainsi qu'une évaluation de leur force probante ;

- l'évaluation de la crainte de la partie requérante et de son actualité dans son pays d'origine au regard des persécutions déjà subies qui n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer à la partie défenderesse afin qu'elle procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum un examen approfondi des nouvelles pièces déposées et une nouvelle audition complète de la partie requérante à la lumière des éléments exposés au point 5.4 *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 4 juillet 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA